



# Haut Conseil de la santé publique

---

## AVIS

---

### relatif à la demande de renouvellement de prorogation du délai de fin de travaux de traitement de l'amiante de la tour Maine Montparnasse – Paris 15<sup>e</sup>

13 octobre 2009

---

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-18 et R 1334-19,  
Vu la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment le dossier-type de demande de prorogation,  
Vu le dossier de demande de renouvellement de prorogation du délai d'achèvement des travaux de traitement de l'amiante de la tour Maine Montparnasse à Paris 15<sup>e</sup> transmis par le préfet de Paris en date du 27 mars 2009,

Le rapporteur entendu :

- Considérant l'importance des travaux et études préliminaires à réaliser et les délais fixés pour la réalisation des travaux de confinement ou de retrait prévus par l'article R.1334-18 du Code de la santé publique ;
- Considérant la multiplicité des propriétaires, le rôle et les pouvoirs limités du syndic (coordination) et le fait que la plupart des travaux à réaliser concernent des matériaux situés en parties privatives ;
- Considérant l'avancement satisfaisant des travaux sur les matériaux dégradés classés « niveau 3 » et le fait que le retrait desdits matériaux dans les locaux à exposition passive des occupants et des personnes de passage devrait être effectif à la fin 2009 ;
- Considérant que les résultats des mesures de surveillance de l'empoussièrement réalisées depuis 2006 dans des locaux renfermant des matériaux dégradés contenant de l'amiante sont satisfaisants et respectent la réglementation ;
- Considérant que les enduits projetés amiantés encore en place sont responsables de pollutions ponctuelles ;
- Considérant l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Afsset<sup>1</sup>,

#### Le Haut Conseil de la santé publique

##### • Demande :

- le maintien de l'état de propreté et de la surveillance de l'empoussièrement dans toutes les parties communes et privatives (réserves, plateaux, ...) où subsistent des flocages et enduits quel que soit leur état de conservation ;
- l'établissement par le maître d'ouvrage, avec validation par le maître d'œuvre, d'un programme de surveillance de l'empoussièrement du chantier et des locaux pouvant être

---

<sup>1</sup> Fibres courtes et fibres fines d'amiante. Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante. Réévaluation des données toxicologiques, métrologiques et épidémiologiques dans l'optique d'une évaluation des risques sanitaires en population générale et professionnelle, 9 février 2009.

affectés par les travaux de traitement de l'amiante et sa diffusion aux services préfectoraux ;

- l'application de la norme NF EN ISO 16000-7 et de son guide d'application NF X 46033 par les organismes agréés pour les mesures d'empoussièrement ;
  - que les services de la préfecture soient informés chaque semestre de l'avancement des travaux qui font l'objet de cette prorogation, ainsi que de toutes les difficultés qui pourraient modifier le respect du délai accordé.
- **Rappelle :**
    - la nécessité de réaliser toutes les mesures en période d'activité normale de la tour et des locaux ou, à défaut, en simulant une activité ;
    - que les travaux de maintenance risquant de libérer des fibres d'amiante ne peuvent être réalisés que par des travailleurs correctement protégés et formés, dans des locaux sans occupants ;
    - que la réintégration des locaux ne peut être autorisée qu'après vérification, par des mesures d'empoussièrement, de l'absence de contamination dangereuse.
  - **Donne un avis favorable au renouvellement de la prorogation du délai d'achèvement des travaux de traitement de l'amiante de la tour Maine Montparnasse sous réserve du respect des conditions mises en œuvre actuellement ou rapportées dans le dossier de demande de renouvellement de prorogation. Parmi ces conditions :**
    - en présence de matériaux dégradés contenant de l'amiante, des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées au minimum tous les ans dans les locaux, en conditions normales d'utilisation, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, dans le respect des normes et règlements applicables dont la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application ;
    - les résultats des mesures d'empoussièrement devront être consignés dans le document unique et communiqués annuellement au Préfet de Paris ;
    - toutes les opérations de maintenance ou de traitement de l'amiante devront être notifiées au syndic ; elles seront précisément décrites et consignées dans un registre avec les résultats des contrôles de l'empoussièrement en fin de travaux ;
    - le Préfet de Paris et les organismes de prévention devront être informés lors de tout incident ayant entraîné une pollution de locaux.
  - **Recommande que les enduits projetés amiantés qui sont également présents, et parfois dégradés, fassent l'objet d'un suivi, d'une surveillance par mesure d'empoussièrement, et, quand ils s'imposent, de travaux adaptés.**

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement  
Le 13 octobre 2009

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)